



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vin et viticulture

Question écrite n° 1839

Texte de la question

Du 1er septembre 1992 au 31 janvier 1993, les importations de vins en provenance du Portugal se sont élevées à 600 674 hl, dont 316 515,59 hl pour le seul mois de janvier 1993. Le prix moyen pour le seul mois de janvier est de 121 francs l'hecto. Le traité d'adhésion du Portugal à la CEE prévoit, pour les produits relevant d'une organisation commune du marché, dont le vin, une transition par étapes se terminant le 31 décembre 1995. M. Alain Madalle demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il lui serait possible : 1/ de préciser les modalités réelles des dispositions transitoires prévues à l'acte d'adhésion du Portugal aux articles 259, 260, 268 et, notamment, 338, sur le mécanisme des montants régulateurs applicables aux vins de table ; 2/ dans la mesure où des mécanismes sont effectivement appliqués, de donner les montants, d'une part, des droits de douane, d'autre part, des montants régulateurs ; 3/ dans la négative, d'appliquer, effectivement, les mesures prévues sur la période transitoire pour les produits relevant d'une organisation commune du marché, telles que prévues aux articles 259 et suivants de l'acte d'adhésion du Portugal.

Texte de la réponse

Les articles 259, 260, 268 et 338 du traité d'adhésion du Portugal aux Communautés européennes prévoient : article 259 : l'application par le Portugal de la réglementation communautaire en plusieurs étapes, en particulier celle relative au secteur viti-vinicole ; article 260 : la fixation de ces étapes au nombre de deux (du 1er mars 1986 au 31 décembre 1990 et du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1995) ; article 268 : la disparition progressive des droits de douane au plus tard au 1er janvier 1994 pour ceux applicables à l'importation dans la CEE de produits du Portugal, au plus tard au 1er janvier 1996 pour ceux applicables à l'importation au Portugal de produits de la CEE ; article 338 : l'instauration de montants régulateurs correspondant à la différence existant entre les prix d'orientation au Portugal et dans la CEE pour les vins de table, et pouvant également être adaptés en fonction de la situation des prix de marché. Depuis la campagne viticole 1991-1992, les prix d'orientation au Portugal et ceux existant dans la CEE étant identiques, aucun montant régulateur n'a été mis en place. Par ailleurs, ni les États membres et ni la commission n'ont souhaité utiliser les possibilités d'en fixer liées à la « situation des prix de marché ». Par ailleurs, du fait de la mise en place du marché unique au 1er janvier 1993, une accélération des mécanismes d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a été décidée par l'ensemble de la CEE. Elle s'est traduite dans le secteur viti-vinicole par, en particulier, la suppression des quelques droits de douane résiduels applicables à l'importation de vins dans la CEE ou au Portugal. Compte tenu de ces éléments - marché unique depuis le 1er janvier 1993 et accélération de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal - il est difficilement envisageable de demander aujourd'hui la fixation de montants régulateurs.

Données clés

Auteur : [M. Madalle Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1839

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1534

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2420